

Responsabilité civile

Responsabilité des dirigeants de personnes morales : avec ou sans solidarité ?

Sous l'empire du Code des sociétés et des associations, la responsabilité des dirigeants de personnes morales est solidaire si l'organe d'administration est collégial.

Le Code des sociétés et des associations (C.S.A.), introduit par la loi du 23 mars 2019¹, contient plusieurs nouveautés en matière de responsabilité des dirigeants. Notamment, il unifie le régime de la responsabilité des dirigeants de toutes les personnes morales qu'il régit, ce qui inclut presque toutes les personnes morales de droit privé belge (sociétés et associations). Il introduit aussi une limitation de la responsabilité (article 2:57 du C.S.A.), dont on a déjà parlé dans *Les Pages*², même si sa portée a entretemps été réduite au cours des travaux parlementaires.

Les modifications concernant le caractère solidaire ou non de cette responsabilité sont moins connues. Auparavant, dans les s.a. et les s.p.r.l., la responsabilité des dirigeants était solidaire en cas de violation des statuts ou du Code des sociétés (par exemple, les articles 527 et 528 du Code des sociétés). En revanche, s'il s'agissait d'une faute de gestion dite « simple », les administrateurs et gérants n'étaient responsables que des fautes qu'ils avaient personnellement commises.

Désormais, la responsabilité solidaire est la règle, quel que soit le type de faute, si l'organe d'administration est collégial (article 2:56, alinéa 2, du C.S.A.). On entend par là un organe dont les pouvoirs ne s'exercent que collectivement, la décision étant prise en commun au terme d'une délibération. Tel est typiquement le cas du conseil d'administration d'une société anonyme ou d'une a.s.b.l. La logique est qu'une décision prise ensemble – si elle est fautive et cause un dommage – engage la responsabilité de tous ; il en va de même d'une abstention d'agir.

Ce n'est que si l'organe d'administration ne forme pas un collège – par exemple, des administrateurs ou gérants disposant chacun d'un pouvoir individuel de décision ou de représentation – que l'on applique encore l'ancienne distinction. La responsabilité est alors individuelle en cas de faute de gestion simple, mais solidaire en cas de violation du C.S.A. ou des statuts de la personne morale (article 2:56, alinéa 3, du C.S.A.).

Le dirigeant qui serait responsable en vertu de la règle de solidarité, alors qu'il n'a pas pris part à l'acte fautif, peut se dégager de la responsabilité en dénonçant cet acte aux autres membres de l'organe d'administration, ou à l'organe d'administration lui-même et au conseil de surveillance s'il en existe un. Une telle dénonciation est actée au procès-verbal si l'organe d'administration est collégial (article 2:56, alinéa 4, du C.S.A.). Auparavant, c'était à l'assemblée générale qu'il fallait dénoncer la faute. La nouvelle formule sera plus facile à mettre en œuvre, même si l'on peut penser qu'elle ne le sera que rarement, vu la perte de confiance qu'elle implique.

Les personnes morales qui existaient avant le 1^{er} mai 2019 seront en principe soumises au C.S.A. à partir du 1^{er} janvier 2020.

Henri CULOT ■
Professeur à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, M.B., 4 avril 2019, p. 33239.

2 J. SALTEUR, « Une limitation de responsabilité pour les administrateurs », *Les Pages*, 2018, n° 23.